



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DECISION

CD-17a30-CWaPE-0074

relative aux

*'soldes rapportés par l'AIESH
concernant l'exercice d'exploitation 2015'*

*rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en
Wallonie pour la période 2015-2016*

Le 30 janvier 2017

BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1^{er} du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total.
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire.
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel (V0) de l'AIESH concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015.
2. En date du 23 mars 2016, la CWaPE a adressé à l'AIESH un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 15 avril 2016.
4. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (V1) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIESH et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 3 mai 2016 au sein des bureaux de l'AIESH.
5. En date du 6 juin 2016, le Comité de direction a pris une décision provisoire d'approbation des soldes pour l'année 2015 de l'AIESH, référencée CD-16f06-CWaPE-0017, en vertu de l'article 31, §4 de la méthodologie tarifaire.
6. En date du 29 juin 2016, la CWaPE a reçu par courriel les comptes annuels de l'année 2015 de l'AIESH tels que déposés à la Banque nationale de Belgique ainsi que le procès-verbal du Conseil d'administration du 19 avril 2016 approuvant les comptes et des rapports destinés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27 juin 2016.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 29 avril 2016 par l'AIESH et corrigé suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH après la date de dépôt.

II. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

III. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIESH et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€ 469.598
Solde coûts non-gérables	€ 296.598
Solde amortissements	€ 86.617
Solde marge équitable	€ 162.233
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	-€ 10.236
SOLDE REGULATEIRE DISTRIBUTION HORS ISOC	€ 65.614
Solde charge fiscale ISOC	-€ 68.629
Solde chiffre d'affaires ISOC	-€ 229.765
SOLDE REGULATEIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC	-€ 298.394
SOLDE REGULATEIRE DISTRIBUTION TOTAL	-€ 232.780
BONUS/MALUS	€ 324.212
SOLDE REGULATEIRE TRANSPORT	€ 77.627
Dont solde sur cotisation fédérale	€ 10.569

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, la CWaPE a trouvé un élément qui a donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 29 avril 2016 à savoir :

- L'ajustement des charges fiscales estimées du gestionnaire de réseau de distribution sur la base du résultat de l'activité régulée de l'AIESH pour l'exercice d'exploitation 2015.

V. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (V0) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 29 avril 2016 suite à la demande de la CWaPE du 15 avril 2016 ;

Vu le rapport annuel adapté (V1) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 29 avril 2016;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V1);

Vu la visite de contrôle réalisée le 3 mai 2016 au sein des bureaux de l'AIESH ;

Vu les échanges de courriels portant sur des demandes d'information complémentaires adressées par la CWaPE à l'AIESH après le dépôt du rapport annuel du 29 avril 2016 ;

Vu la décision provisoire d'approbation des soldes 2015 de l'AIESH prise par le Comité de direction de la CWaPE en date du 6 juin 2016 ;

Vu les comptes annuels 2015 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2016, déposés à la CWaPE en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 29 avril 2016 (V1) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

1. Approbation des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 296.598EUR;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 169.985EUR ; Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à [-68.629EUR] ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1^{er}, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-699.363EUR]. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à [-229.765EUR];
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une créance tarifaire de [-232.780EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- La somme des soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés (solde charge fiscale ISOC et solde chiffre d'affaires ISOC) constitue une créance tarifaire de [-298.394EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 324.212EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, y compris les surcharges y relatives, constitue une dette tarifaire de 77.627EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de 10.569EUR est imputable à la cotisation fédérale.

2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau, de la manière suivante :

- Concernant les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale (ISOC), la CWaPE est d'avis de ne pas affecter la créance tarifaire 2015 aux tarifs de distribution 2017. En effet, le poste tarifaire « Impôt des sociétés » ayant été calculé de façon à couvrir la charge fiscale cumulée des années 2015 et 2016 via une facturation sur une période de 19 mois (7 mois en 2015 et 12 mois en 2016), une créance tarifaire a été créée en 2015 (recettes insuffisantes pour couvrir la charge fiscale annuelle) qui devrait être compensée par une dette tarifaire en 2016 (recettes excédentaires par rapport à la charge fiscale annuelle). Dès lors, afin d'éviter des fluctuations tarifaires inutiles, la CWaPE est d'avis que les soldes sous-jacents inhérents à la charge fiscale régulatoire 2015 soient additionnés aux soldes régulatoires relatifs à l'impôt des sociétés de l'année 2016. Ces soldes régulatoires cumulés 2015-2016 seront affectés aux tarifs de distribution via la décision d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires de l'année 2016.
- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015, déduction faite des soldes relatifs à l'impôt des sociétés (ISOC), qui est affecté via la présente décision s'élève dès lors à 65.614EUR.
- Après concertation avec les représentants de l'AIESH et compte tenu du solde régulateur historique 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide de ne pas affecter la dette tarifaire dans les tarifs de distribution 2017 étant donné que celle-ci permet de réduire la créance tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution à l'égard de ses utilisateurs de réseau dans leur ensemble.
- L'affectation de la dette tarifaire 2015 relative au transport et surcharges y relatives devra être analysée à la lumière du solde des comptes bilanciaux relatifs aux transports et surcharges y relatives et de l'impact sur le calcul des tarifs de refacturation des coûts de transport pour l'année 2017. La CWaPE décide de ne pas intégrer cette dette dans les tarifs de distribution 2017 du gestionnaire de réseau de distribution.

VI. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIESH pour l'année 2015 tel que déposé en date du 29 avril 2016.
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2015.